

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Personnels et des Élèves de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire

Domiciliée au 440, avenue Michel Serres, 4700 AGEN

Représentée par Monsieur Cyril MAURY

En sa qualité de Président de l'APE ENAP

Dûment habilité aux fins des présentes ci-après dénommée « APE ENAP »

d'une part

&

OPTICAL CENTER

Domicilié au : **26 Avenue de Lacapelette, 47550 BOE**

Représentée par : **Anne-Sophie Couraud**

En sa qualité de : **Opticienne Directrice**

Dûment habilité(e) aux fins des présentes ci-après dénommée : **OPTICAL CENTER**

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat commercial établi entre l'APE ENAP et **OPTICAL CENTER**

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'APE ENAP

- Promouvoir le partenariat avec **OPTICAL CENTER** auprès de ses adhérents.
- Assurer la communication sur les offres promotionnelles et autres opérations commerciales de **OPTICAL CENTER**
- Communiquer sur les termes de nos accords lors d'arrivée de nouveaux élèves et de nouveaux personnels sur le site de l'ENAP.

(Inscrire ici d'autres suggestions d'obligations possibles de l'APE ENAP, sous réserve de validation par le bureau)

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE OPTICAL CENTER

- Fournir à l'APE ENAP tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation des clauses de la présente convention.
- Garantir les réductions systématiques suivantes, exclusivement aux détenteurs d'une carte APE ENAP en cours de validité (voir spécimen à la fin de ce document) :

40% de remise sur votre première paire de marque (monture et verres), une deuxième paire de marque offerte jusqu'au prix de la première paire (après la remise des 40%), ainsi que la teinte ou l'anti reflet offert sur la seconde paire de lunette (verres simples ou progressifs).

ARTICLE 4 : DURÉE

- La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.
- Elle est contractée pour un an et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

- En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

- En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Agen,

Le 02/07/15

Pour l'APE ENAP (*),

Madame LAMBERT Elodie,

Vice-présidente de l'APE ENAP

lu et approuvé



Pour OPTICAL CENTER (*)

Son représentant : Madame CARBAU Amélie

le 21/7/2015.

lu et approuvé



(*) Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* »

